



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 056-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.83

Déposée le : 14.03.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : von Arx (Spiegel b. Bern, PVL) (porte-parole)
Riem (Kiesen, UDC)
Leuenberger (Uetligen, PEV)
Dubler (Bern, Les Verts)
Fisli (Meikirch, PS)
Esseiva (Bern, PLR)
Roggli (Rüschegg Heubach, Le Centre)
Kullmann (Thun, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Chancellerie d'État
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel

Le Conseil-exécutif est chargé des points qui suivent et, si besoin est, de soumettre au Grand Conseil les bases légales nécessaires à l'accomplissement du mandat :

1. Le canton de Berne reconnaît une organisation en tant que Parlement des jeunes cantonal. À ce titre, l'organisation remplit les exigences nécessaires à sa reconnaissance.
2. Le Parlement des jeunes cantonal est compris dans la liste des destinataires au sens de l'article 4, alinéa 2 de l'ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport (OPC)¹.
3. Le canton de Berne soutient le Parlement des jeunes, si possible dans le cadre des mesures de promotion de la formation politique, au sens de la loi sur l'information et l'aide aux médias.

Développement :

En préambule, il convient de préciser que les motions « Renforcer la participation politique des jeunes, 1^{re} partie : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel » et « Renforcer la

¹ Ordonnance sur les procédures de consultation et de corapport, https://www.belex.sites.be.ch/app/de/texts_of_law/152.025

participation politique des jeunes, 2^e partie : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions » visent toutes deux la reconnaissance, le renforcement et le soutien d'un système parlementaire pour les jeunes à l'échelle du canton de Berne. Les propositions font l'objet de deux motions, car elles relèvent d'une part (partie 1 : création d'un Parlement des jeunes cantonal et officiel) de la compétence du gouvernement, et d'autre part (partie 2 : octroi au Parlement des jeunes cantonal du droit de déposer des interventions) de la compétence du Bureau du Grand Conseil. Les motionnaires proposent que les deux motions soient délibérées de manière groupée au Grand Conseil.

Les Parlements des jeunes sont des institutions importantes pour la participation politique de la jeunesse et des jeunes adultes. Ce sont des lieux où les jeunes peuvent s'exercer à la réflexion et aux tâches politiques. Ils contribuent ainsi au développement de la compétence politique et, in fine, au renforcement de la démocratie. De plus, les Parlements des jeunes allient l'avantage d'être faciles d'accès (pas besoin d'appartenir à un parti, pas d'élections populaires nécessaires, en règle générale) avec la possibilité de travailler sur des questions politiques concrètes, de formuler des propositions de solutions et de les soumettre aux autorités compétentes.

Pour qu'un Parlement des jeunes puisse exploiter son potentiel, il a besoin d'être reconnu officiellement par l'État, en l'occurrence par le canton de Berne dans le cas d'un Parlement des jeunes cantonal. La reconnaissance est un gage d'engagement et représente une condition préalable à certaines formes de soutien. De plus, elle valorise à moindres frais le travail politique au sein du Parlement des jeunes. De nombreux cantons disposent d'un Parlement des jeunes reconnu officiellement.

Pour ces raisons, le canton de Berne doit également se doter d'un Parlement des jeunes officiel. En effet, il y a dix ans, le Grand Conseil avait déjà chargé le Conseil-exécutif d'élaborer les bases légales nécessaires à la création d'un Parlement des jeunes cantonal. Si la mise en œuvre de la motion a échoué de manière inhabituelle, le Conseil-exécutif avait à l'époque clairement indiqué qu'un Parlement des jeunes cantonal devait d'abord prendre la forme d'une association et que, si l'engagement s'avérait suffisant, la création d'une base légale serait poursuivie à moyen terme².

L'association Jupa Kanton Bern (Parlement des jeunes du canton de Berne)³ a vu le jour le 2 septembre 2016. Au cours des dernières années, cette association s'est beaucoup investie pour fournir un travail majeur de mise sur pied, introduisant différents formats, dont la session cantonale des jeunes. La Jupa organise aussi régulièrement une visite du Palais fédéral, en collaboration avec d'autres Parlements des jeunes, publie des podcasts, se rend dans nombre d'écoles à qui elle propose des ateliers « *engage* », met en contact ses membres avec des parlementaires du Grand Conseil dans le cadre des « Apéros politiques », fournit des informations neutres sur les votations et encourage la jeunesse bernoise à se rendre aux urnes. Le contexte semble donc favorable à l'introduction officielle d'un Parlement des jeunes cantonal. En outre, la condition mentionnée plus haut et formulée par le Conseil-exécutif quant à la poursuite de la création d'une base légale est également remplie.

² La motion 109-2013 « Institution d'un parlement cantonal des jeunes » (<https://www.rrggr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/07ca8f0bdec444f483234a0f88c8519c-332/2/M-109-2013-vorstossantwort-fr.pdf>) a été adoptée par le Grand Conseil le 3 septembre 2013. Dans le *Rapport de gestion et comptes annuels de l'exercice 2015 du canton de Berne*, volume 1, le Conseil-exécutif se prononce en ces termes : « Encouragement de la jeunesse. Un projet de nouvelle ordonnance a été rédigé sur la base de la motion 109-2013, qui demandait l'élaboration de bases légales permettant de créer un parlement cantonal des jeunes. Il comportait des dispositions relatives à l'organisation, au financement ainsi qu'aux compétences et aux tâches d'un tel parlement. Le 4 mai 2015, la Commission des institutions politiques et des relations extérieures (CIRE) a été informée de l'état des travaux. Elle a indiqué qu'en l'absence d'une base légale formelle, un parlement cantonal des jeunes ne pouvait pas être introduit actuellement par voie d'ordonnance. Dans l'immédiat, un tel parlement peut uniquement prendre la forme d'une association, pour autant que les personnes concernées s'engagent et s'organisent dans ce but. À moyen terme, l'option de la création d'une base légale sera poursuivie ». La motion a été classée par la suite (cf. https://www.rrggr-service.apps.be.ch/api/gr/documents/document/947044de01234bda888e2752896c282-332/1/2016.RRGR.201-beilage-geschäftsbericht_2015_spezialberichte_band_4-de-fr.pdf, p. 58)

³ Cf. <https://jupa-be.ch/WordPress/> (en allemand)

Les motionnaires détaillent leurs requêtes comme suit :

Point 1 : il existe deux voies distinctes pour la reconnaissance d'une organisation en tant que Parlement des jeunes cantonal. L'une consiste à reconnaître une organisation existante. La présente motion privilégie cette option, car l'association existante Jupa Kanton Bern est prédestinée à devenir un Parlement des jeunes cantonal. L'autre voie consiste à ce que le Conseil-exécutif entreprenne lui-même les démarches nécessaires à la création d'une telle organisation.

Indépendamment de la voie choisie, le Parlement des jeunes cantonal, reconnu en tant que tel, doit satisfaire à certaines exigences. Pour ce faire, il faut veiller à appliquer le principe « autant que nécessaire, mais aussi peu que possible », afin de laisser une marge de manœuvre suffisante au Parlement des jeunes cantonal et de ne pas le surréglementer. Parmi les exigences possibles figurent l'existence d'organes spécifiques (p. ex. plénum et comité), une répartition des compétences entre les différents organes ou la rédaction d'un rapport sur l'utilisation des moyens financiers perçus.

Point 2 : le Parlement des jeunes doit être impliqué de manière appropriée dans les consultations du canton de Berne. En principe, « toute autorité, organisation ou personne physique peut participer à la procédure de consultation et soumettre un avis » (art. 4, al. 1 OPC). La Chancellerie d'État tient une liste des destinataires de tous les projets soumis à la procédure de consultation. Dans le cadre d'une telle procédure, les destinataires sont contacté·e·s directement et invité·e·s à soumettre leur avis. En inscrivant le Parlement des jeunes sur la liste à l'article 4, alinéa 2, lettres a à r OPC, le canton montre qu'il reconnaît ledit Parlement comme la voix des jeunes dans le cadre des consultations.

Point 3 : le fonctionnement d'un Parlement des jeunes dépend surtout de l'engagement de la jeunesse, en particulier au sein de l'organe dirigeant (p. ex. le comité). Néanmoins, pour assumer ses tâches de manière efficace et fournir un travail de qualité, le Parlement des jeunes a besoin du soutien du canton sous différentes formes : appui logistique (p. ex. mise à disposition de salles de réunion), transmission de connaissances (p. ex. information sur les affaires concernant la jeunesse, participation de spécialistes internes à l'administration aux manifestations du Parlement des jeunes), finances. Jusqu'à présent, le canton a soutenu le Parlement des jeunes, sur sa demande, à hauteur de 10 000 francs par an. Ces moyens ont été affectés en grande partie au financement de la session cantonale des jeunes. Un soutien financier de plus de 10 000 francs par an s'inscrit dans l'intérêt du Parlement des jeunes, mais ne fait pas l'objet de la présente motion.

Conformément aux articles 34g et suivants de la loi sur l'information et l'aide aux médias, modifiée le 5 septembre 2022, le canton peut prendre des mesures de promotion de la formation politique. Les motionnaires suggèrent d'examiner si cette base légale est suffisante pour soutenir le Parlement des jeunes comme indiqué.

Destinataire
– Grand Conseil